

# Service public de l'assainissement collectif

Règlement de service



**sydec**

syndicat  
d'équipement  
des communes  
des Landes

**C'EST ENSEMBLE  
QUE NOUS GÉRONS  
L'ESSENTIEL**



**Une urgence ?  
Appelez-nous  
au 05 58 512 512**  
[www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)





# **REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



Janvier 2024

## Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales.....	3	Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés des lotissements ou opérations groupées d'habitation.....	15
Article 1 - Objet du présent règlement.....	3	Article 35 - Dispositions générales pour les réseaux privés	15
Article 2 - Obligations générales et droits des abonnés .....	3	Article 36 - Raccordement au réseau public d'assainissement des opérations soumises à des autorisations d'aménagement ou opérations groupées de construction.....	15
Article 3 - Obligations générales et droits du SYDEC .....	4	Article 37 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés .....	15
Chapitre II - Les eaux usées domestiques .....	4	Article 38 - Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement .....	16
Article 4 - Types de contrats d'abonnement .....	4	Chapitre VII - Infractions et poursuites .....	16
Article 5 - Raccordement au réseau .....	4	Article 39 - Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde .....	16
Article 6 - Définition du branchement .....	5	Article 40 - Pénalités pour non-respect du règlement .....	16
Article 7 - Demande de branchement.....	5	Chapitre VIII - Dispositions d'application .....	17
Article 8 - Réalisation des branchements .....	5	Article 41 - Publicité et opposabilité du présent règlement .	17
Article 9 - Paiement des frais d'établissement des branchements .....	5	Article 42 - Protection des données personnelles.....	17
Article 10 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	6	Article 43 - Réclamations et recours amiable .....	17
Article 11 - Conditions de suppression ou de modification des branchements .....	6	Article 44 - Date d'effet .....	17
Article 12 - Tarifs, redevances, paiements, dégrèvements et PFAC .....	6	Article 45 - Modifications du présent règlement.....	17
Chapitre III - Les eaux usées assimilées domestiques.....	8	Article 46 - Litiges.....	17
Article 13 - Types de contrats d'abonnement .....	8	Article 47 - Clause d'exécution .....	17
Article 14 - Raccordement au réseau .....	8	Annexe relative aux prescriptions techniques applicables aux établissements rejetant des « eaux usées assimilées domestiques » .....	18
Article 15 - Définition du branchement .....	8		
Article 16 - Demande de branchement.....	9		
Article 17 - Réalisation des branchements .....	9		
Article 18 - Paiement des frais d'établissement des branchements .....	9		
Article 19 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	9		
Article 20 - Modification du contrat d'abonnement ou du branchement.....	10		
Article 21 - Tarifs, redevances, paiements, dégrèvements et PFAC .....	10		
Chapitre IV - Les eaux usées autres que domestiques .....	11		
Article 22 - Types de contrats d'abonnement .....	11		
Article 23 - Définition des eaux usées autres que domestiques .....	11		
Article 24 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques.....	11		
Article 25 - Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales et autorisations de rejet .....	12		
Article 26 – Tarifs et paiements pour les établissements industriels .....	12		
Chapitre V - Les installations privatives d'assainissement	13		
Article 29 - Dispositions générales sur les installations privatives d'assainissement .....	13		
Article 30 - Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif.....	13		
Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées .....	13		
Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....	13		
Article 33 - Installation, entretien, réparations et renouvellement des installation privatives d'assainissement	13		
Article 34 – Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées.....	13		

## PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC, les abonnés du service public et les propriétaires raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à eux est désigné ci-après par « le SYDEC ».

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires (Code de la Santé Publique, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Environnement, Code de l'Urbanisme, Règlement Sanitaire Départemental...) et fixe les droits et obligations du SYDEC et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement collectif. Toutes modifications de la réglementation applicables au service public de l'assainissement collectif s'imposeront au SYDEC et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des abonnés. Ce règlement est téléchargeable sur le site [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

## Chapitre I - Dispositions générales

### Article 1 - Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du SYDEC.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du SYDEC, des propriétaires et des abonnés :

- l'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du SYDEC et qui rejette les eaux usées dans le réseau public,
- l'occupant est la personne qui habite le lieu raccordé au réseau d'assainissement collectif,
- le propriétaire est la personne qui possède le titre de propriété de l'immeuble concerné.

L'abonné, l'occupant et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

### Article 2 - Obligations générales et droits des abonnés

#### 2.1. Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SYDEC sur la nature du système desservant sa propriété.

##### 2.1.1. Si le réseau d'assainissement du SYDEC est du type séparatif,

- Seront uniquement déversées dans le réseau d'eaux usées :
- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (WC),
- les eaux usées « résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique » tel que précisé par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique. Le SYDEC définit les conditions d'acceptabilité de ces rejets en fonction des capacités de transport et d'épuration des

installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant dans l'annexe au présent règlement de service,

- les eaux usées soumises à autorisation de déversement pour lesquelles une convention de déversement sera conclue entre le SYDEC et l'établissement concerné. Cette convention précise les conditions techniques et financières du raccordement au réseau de collecte,
- les eaux de lavage des filtres de piscines.

##### ➤ Seront déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings,
- les eaux de vidange des piscines. Le rejet devra être autorisé par le gestionnaire du réseau pluvial qui précisera les modalités de déversement.
- certaines eaux industrielles sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales (canalisations, fossés, ruisseaux, etc.).

##### 2.1.2. Si le réseau d'assainissement du SYDEC est du type unitaire,

- les déversements prévus à l'article 2.1.1 précédent sont admis dans le réseau unitaire aux conditions indiquées,
- les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du SYDEC : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'il est possible.

Les conditions de rejet sont précisées en annexe du règlement.

### 2.2. Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement du SYDEC, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu et les effluents des fosses fixes,
- les graisses provenant des centres de restauration collective publique ou privée, des activités artisanales, commerciales ou industrielles ainsi que des installations individuelles de bacs à graisses,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les effluents d'origine agricole (lisiers, purins, autres...),
- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article 3 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

### Article 3 - Obligations générales et droits du SYDEC

Le SYDEC peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau et de la station de traitement. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. Des dommages et intérêts ou le remboursement des frais de remise en état pourront également lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement collectif ou à la station de traitement.

## Chapitre II - Les eaux usées domestiques

### Article 4 - Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « domestique » pour le déversement et le traitement des eaux usées des immeubles à usage d'habitation. Ce type de contrat concerne les constructions individuelles et les immeubles collectifs d'habitation.

On entend par eaux usées domestiques, les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales) des immeubles à usage d'habitation.

### Article 5 - Raccordement au réseau

On appelle « raccordement » le fait de relier les installations privées au réseau public d'assainissement.

Pour les eaux usées domestiques, il y a obligation de raccordement.

Comme le prescrivent les articles L.1331-1 et L.1331-4 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent **obligatoirement** être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques.

Les travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en point bas par rapport au réseau de collecte. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est obligatoire et sera à la charge du propriétaire.

La date de mise en service de ce réseau est celle communiquée par courrier simple par le SYDEC à chaque propriétaire d'immeuble concerné.

A partir de cette date et conformément aux prescriptions des articles L1331-1 et L1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au-delà du délai de raccordement de deux ans, si l'immeuble n'est pas raccordé, la redevance sera majorée de 100% à 400% pour non-respect des obligations de raccordement. La majoration applicable sera fixée par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Pour les immeubles dotés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme datant de moins de 5 ans à la date de mise en service du réseau, le délai de raccordement est prolongé de telle sorte que la durée entre la date du contrôle de conformité de l'installation d'assainissement non collectif et la date de raccordement au réseau collectif ne puisse excéder 7 ans. Pendant cette période l'abonné ne sera pas soumis à la redevance d'assainissement collectif.

Dès que l'immeuble sera raccordé ou au plus tard à la fin du délai de raccordement, l'abonné sera soumis à la redevance d'assainissement collectif. Au-delà de la date butoir de raccordement, si l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée de 100% à 400% pour non-respect des obligations de raccordement.

### **Les dérogations à l'obligation de raccordement**

Toute demande de dérogation de l'obligation de raccordement prévue à l'article 1331-1 du Code de la santé publique doit être adressée au SYDEC par écrit par le propriétaire.

Le SYDEC pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les conditions de l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts :

- si l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril.
- s'il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble.

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif du raccordement. Il conviendra alors de justifier auprès du SYDEC le coût excessif du raccordement, et de la présence d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en état de bon fonctionnement.

Au vu de ces éléments, le SYDEC informera le propriétaire de l'application ou non de la dérogation à l'obligation de raccordement pour son immeuble.

### **Article 6 - Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (piquage ou raccordement sur regard),
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ou exceptionnellement en domaine privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété ou exceptionnellement en domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces ouvrages, dispositifs et canalisations font partie intégrante du réseau public et deviennent propriété du SYDEC qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé.

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

La responsabilité du SYDEC sur les branchements s'organise comme suit :

- lorsque la boîte de branchement est située en domaine public ou en cas d'absence de boîte de branchement : elle s'arrête à la limite de propriété (frontière entre le domaine public et privé),
- lorsque la boîte de branchement est située en domaine privé, hors de tout bâtiment : elle s'arrête à l'amont immédiat de la boîte de branchement.

En cas d'impossibilité technique d'établissement de la boîte sur le domaine public, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur le domaine privé en limite du domaine public. L'abonné doit alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux pouvant mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Dans le cas où le réseau public de collecte desservant la parcelle est situé en domaine privé, la réalisation du branchement sera subordonnée à l'établissement des actes administratifs nécessaires (convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties).

Le SYDEC fixe à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Les cas existants pour lesquels plusieurs branchements voisins sont raccordés dans un regard intermédiaire, placé en principe

hors de la chaussée et relié au réseau public d'assainissement par un conduit unique, sont tolérés. Ces branchements devront être mis en conformité à l'occasion de créations ou rénovations, ou lorsque les possibilités de raccordements individuels seront présentes.

Pour les immeubles raccordés par le biais d'un poste de refoulement privé et dans le cas où la mise en place d'une boîte de branchement s'avèrerait impossible, le raccordement fera l'objet d'une étude particulière du SYDEC.

Les dispositions générales sur les installations privatives ainsi que le contrôle du raccordement au réseau sont définies au chapitre V de ce présent règlement.

### **Article 7 - Demande de branchement**

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au SYDEC une demande de branchement qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SYDEC et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande est accompagnée des pièces demandées par le SYDEC.

Le SYDEC détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder ou son mandataire, les conditions techniques et financières d'établissement du branchement ; en particulier, le tracé, ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement, au vu de la demande de branchement.

Le SYDEC adressera un contrat d'abonnement pour le déversement et le traitement des eaux usées domestiques dans le réseau public. La validation de ce contrat est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas. Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au SYDEC.

### **Article 8 - Réalisation des branchements**

Le branchement sera réalisé en totalité par le SYDEC, ou par une entreprise mandatée par ce dernier.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées (art. L1331-2 du Code de la santé publique), le SYDEC exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le SYDEC ou sous sa direction, par une entreprise agréée par ce dernier.

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété du SYDEC.

### **Article 9 - Paiement des frais d'établissement des branchements**

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le SYDEC peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le SYDEC.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SYDEC suivant

un bordereau de prix adopté par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur. Le branchement sera réalisé après acceptation du devis et paiement du montant indiqué sur le devis.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

### Article 10 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYDEC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses situés en partie privative et édifiés par l'abonné, le propriétaire ou tout éventuel prédécesseur,
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné,
- les frais d'entretien de la boîte de branchement lorsqu'elle est située en partie privative,
- l'entretien de la cloison siphon présente le cas échéant dans la boîte de branchement, qu'elle soit située en domaine privatif ou public.

A l'occasion du renouvellement de la partie publique du branchement, le SYDEC peut positionner la boîte de branchement en domaine public, en limite du domaine privé. L'abonné reste responsable de la partie du branchement située en domaine privé. Le SYDEC n'a pas vocation à effectuer des désobstructions sur la partie privative des installations.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

### Article 11 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront imputés à la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SYDEC ou une entreprise agréée par ce dernier, sous sa direction. Ces travaux seront à la charge du

demandeur. Toute modification du branchement entraînera la modification du contrat d'abonnement si nécessaire (changement d'abonné, changement de la nature du rejet, etc.)

## Article 12 - Tarifs, redevances, paiements, dégrèvements et PFAC

### 12.1. Fixation des tarifs

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe, sur propositions des comités territoriaux, les redevances et les tarifs pour tous les abonnements relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que pour toutes les prestations réalisées par le SYDEC (réalisation d'un branchement, réalisation d'un contrôle de conformité du raccordement...)

La redevance d'assainissement collectif est constituée d'une part fixe annuelle par logement desservi et d'une part proportionnelle par m<sup>3</sup> assise sur le nombre de mètres cubes (m<sup>3</sup>) d'eau comptabilisé au(x) compteur(s) d'eau potable.

A la redevance du SYDEC, s'ajouteront les autres redevances et taxes applicables au service de l'assainissement collectif comme la redevance Agence de l'Eau et la TVA.

Sont également répercutés à l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'abonné d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix

### 12.2. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et des autres textes relatifs au régime des redevances d'assainissement, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Si l'abonné possède une installation d'eau privée (forage, puits ou récupérateurs d'eau de pluie), celle-ci devra être obligatoirement déclarée en Mairie.

L'installation sera équipée au frais de l'abonné d'un compteur validé par le SYDEC afin de comptabiliser tous les volumes d'eau qui seront, après usage, rejetés dans le réseau d'assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par le SYDEC seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le compteur du service public de l'eau potable. Si pour des raisons techniques l'installation du compteur n'est pas possible, le volume d'eau provenant de l'installation privée (forage, puits ou récupérateurs d'eau de pluie) est fixé forfaitairement à 82m<sup>3</sup>/an par logement.

La partie fixe correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour la période considérée avec le tarif en vigueur à la date d'établissement de la facture. Elle est calculée au prorata du temps pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation de leur contrat.

Lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs appartements non équipés de compteurs individuels dits « divisionnaires » et appartenant au SYDEC, le montant de la part fixe du compteur général sera égal au produit du nombre total de logements par le montant de la part fixe d'un abonnement conformément à l'article L 2224-12-4 du CGCT. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux logements meublés de tourisme.

Pour les immeubles desservis par le réseau public d'assainissement mais non raccordés, la redevance d'assainissement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Dès le raccordement effectué, le propriétaire de l'immeuble en informera par écrit le SYDEC. Après contrôle de la conformité du branchement par le SYDEC et sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble, la redevance sera facturée à l'occupant des lieux titulaire du contrat de fourniture d'eau potable.

Les volumes d'eau utilisés ne générant pas d'eaux usées et provenant de contrat d'abonnement de fourniture d'eau potable particulier dit « contrat vert » en conformité aux dispositions de l'article R.2224-19-2 du CGCT n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement.

### 12.3. Paiements

Les règlements des consommations, redevances et taxes diverses seront effectués par les abonnés après réception des factures éditées par le SYDEC.

Il appartient à l'abonné lorsqu'il reçoit sa facture de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché au compteur d'eau potable. En cas d'écart important à la hausse comme à la baisse, il reviendra à l'abonné de contacter le SYDEC sans délai pour lui signaler.

#### Abonnés qui ont souscrit à la mensualisation :

Un abonné mensualisé reçoit une seule facture par an basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par le gestionnaire du service d'eau potable.

Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 2 fois par an, les abonnés reçoivent une situation après la 1<sup>ère</sup> relève de l'année qui leur indique l'index du compteur de la 1<sup>ère</sup> période. Cette situation est envoyée à titre indicatif : ce n'est pas une facture. Après la 2<sup>ème</sup> relève annuelle (2<sup>ème</sup> période), la facture définitive est adressée. Elle reprend les abonnements des 2 périodes ainsi que les volumes consommés sur chacune des périodes.

#### Abonnés qui n'ont pas souscrit à la mensualisation :

Dans le cas des communes dont le service d'eau potable est géré par le SYDEC :

Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 1 fois par an, l'abonné reçoit une demande d'acompte calculée sur une estimation de consommation faite par le SYDEC puis une facture de relève annuelle basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par les agents du SYDEC ou par des personnes mandatées par ce dernier. La facture de relève déduit le montant de l'acompte s'il a été réglé.

Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 2 fois par an, les abonnés reçoivent une première facture après la 1<sup>ère</sup> relève de l'année qui correspond à la 1<sup>ère</sup> période puis une seconde facture après la 2<sup>ème</sup> relève. Chacune des 2 factures mentionne l'abonnement ainsi que les volumes consommés de la période considérée.

Dans le cas des communes dont le service d'eau potable n'est pas géré par le SYDEC :

Les abonnés reçoivent des factures basées sur les consommations fournies par le gestionnaire d'eau potable. Chacune des factures mentionne l'abonnement ainsi que le volume consommé de la période considérée.

Le règlement des factures à effectuer auprès du SYDEC peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens et dans le délai indiqués sur la facture.

Passé ce délai, un premier rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. En cas de non-paiement suite à ce premier rappel, un second rappel est transmis à l'abonné.

En cas de non-paiement dans les délais, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC.

En cas de difficulté de paiement, l'abonné pourra se rapprocher d'un travailleur social pour constituer une demande d'aide au

Fonds Départemental d'Aides aux Familles que gère le Conseil Départemental des Landes.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire du service d'eau potable.

### 12.4. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est due par tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique ; c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

L'application de la PFAC, son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du SYDEC.

Cette participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est exigible par le SYDEC. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchements et des autres taxes en vigueur.

### 12.5. Dégrèvements pour fuites d'eau potable après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement « domestique » tel que défini à l'article 4 du règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture lorsque la consommation d'eau potable provenant du réseau public dépasse accidentellement 2 fois la consommation moyenne des 3 dernières années ou à défaut la consommation moyenne antérieure (cette consommation moyenne calculée est appelée consommation de référence).

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception :

- des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccords présents dans les locaux d'habitation,
- des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccords présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation,
- des fuites sur les systèmes de fonctionnement d'une piscine ou d'un arrosage automatique.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au A, l'utilisateur titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 mois qui suivent la date de la facture les éléments indiqués ci-après.

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
  - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation, la date de réparation et le relevé d'index du compteur le jour de la réparation.
- si l'utilisateur réalise la réparation par ses propres moyens
  - une copie de la facture d'achat des fournitures.
  - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée et le relevé d'index du compteur le jour de la réparation.

## Chapitre III - Les eaux usées assimilées domestiques

### Article 13 - Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « assimilé domestique » (autorisation de déversement) pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement.

### Article 14 - Raccordement au réseau

Pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique les propriétaires disposent d'un droit de raccordement au réseau d'assainissement conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique. Ce droit est octroyé dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ce droit de raccordement concerne les activités précisées par l'article R 213-48-1 du code de l'environnement et l'arrêté du 21 décembre 2007 annexe 1. Les activités concernées sont (liste non exhaustive) :

- commerce de détail,
- services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure, etc.),
- hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitentiaires, etc.),
- restauration (sur place et à emporter),
- tertiaires (administrations, sièges sociaux, enseignement, services informatiques, etc...),
- santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maison de retraite, etc.) sauf hôpitaux et cliniques,
- activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs y compris les piscines autre qu'à usage unifamilial.

Si le SYDEC accepte la demande de raccordement, il fixe les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement aux conditions prévues en annexe.

Dès lors que l'acceptation de raccordement est envoyée par le SYDEC et que les conditions de ce raccordement sont acceptées par le propriétaire, ce dernier ou l'exploitant de l'établissement devra souscrire un contrat d'abonnement pour obtenir la mise en service du branchement et le droit d'y déverser ses eaux usées. Le titulaire du contrat d'abonnement est seul responsable de la conformité des déversements aux prescriptions techniques de l'abonnement.

Si le SYDEC constate un rejet d'eaux usées dans le réseau public sans qu'aucun contrat d'abonnement n'ait été souscrit, un contrat d'abonnement assimilé domestique sera établi au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable en prenant comme point de départ la date du contrat d'abonnement à l'eau potable.

A défaut d'acceptation de ce contrat d'abonnement assimilé domestique par le titulaire du contrat eau potable, le SYDEC condamnera le branchement eau usée jusqu'à régularisation de la situation. Le SYDEC se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au présent règlement et de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

### Article 15 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux A et B ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture d'eau sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 années précédentes ou à défaut sur la base de la consommation moyenne antérieure. Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 années précédentes ou à défaut des consommations antérieures.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen selon le diamètre du compteur (0,225 m<sup>3</sup>/jour soit 82 m<sup>3</sup>/an pour un compteur en DN 15 ou DN 20). L'abonné peut toutefois demander la modification de cette estimation du volume de référence sur la base d'éléments factuels (composition du foyer...).

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation d'eau potable provenant du réseau public, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions indiquées au B.

E - Lorsqu'il reçoit une demande d'écèlement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. Le SYDEC se réserve le droit d'aller faire un contrôle inopiné de la réparation.

F - En cas de fuites successives, la consommation de référence pour l'assainissement collectif est établie au regard des volumes facturés (la surconsommation due aux fuites antérieures est donc exclue du calcul de la consommation de référence).

### 12.6 Autres demandes de dégrèvement

Il n'est pas consenti de dégrèvement de la part assainissement collectif pour le volume correspondant à un remplissage de piscine, spa ou pour tout autre équipement de loisir.

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues à l'article 12.5 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible, aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces ouvrages, dispositifs et canalisations font partie intégrante du réseau public et deviennent propriété du SYDEC qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. Le SYDEC fixe à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Pour les immeubles raccordés par le biais d'un poste de refoulement privé et dans le cas où la mise en place d'une boîte de branchement s'avérerait impossible, le raccordement fera l'objet d'une étude particulière pouvant déroger au schéma de principe.

### Article 16 - Demande de branchement

Pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique les propriétaires disposent d'un droit de raccordement au réseau d'assainissement.

Le propriétaire transmet au SYDEC une demande de raccordement accompagnée des pièces prévues pour le raccordement des immeubles et établissements en précisant toutefois :

- la nature des activités exercées dans l'immeuble afin que le SYDEC puisse vérifier que le régime de raccordement prévu à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique est applicable,
- les caractéristiques des effluents (débit, composition...).

Le SYDEC informe le propriétaire du refus ou de l'acceptation de la demande de raccordement formulée. Dans ce dernier cas, le SYDEC adressera au propriétaire :

- les conditions techniques de raccordement,
- les règles et prescription générales applicables à l'activité,
- le montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome,
- le montant des travaux de branchement si nécessaire.

Par ailleurs le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement devra souscrire un contrat d'abonnement pour obtenir la mise en service du branchement et le droit d'y déverser ses eaux usées.

Le paiement de tout ou partie des sommes dues par le propriétaire vaut acceptation du raccordement assorti des conditions et prescriptions techniques définies par le SYDEC et du présent règlement de service.

### Article 17 - Réalisation des branchements

Le branchement sera réalisé en totalité par le SYDEC, ou par une entreprise mandatée par ce dernier.

La partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le SYDEC ou sous sa direction, par une entreprise agréée par ce dernier .

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété du SYDEC.

La mise en service du branchement est subordonnée à la souscription d'un contrat d'abonnement assimilé domestique conclu avec le propriétaire ou à la demande de ce dernier avec l'occupant ou l'exploitant. Dans tous les cas, le titulaire du contrat est seul responsable de la conformité des déversements aux prescriptions techniques de l'abonnement.

### Article 18 - Paiement des frais d'établissement des branchements

En application de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire peut être astreint à verser une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle. Cette participation est fixée par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Cette participation s'ajoute à la redevance d'assainissement ainsi qu'aux dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le SYDEC.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SYDEC suivant un bordereau de prix adopté par l'assemblée délibérante du SYDEC. Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur. Le branchement sera réalisé après acceptation du devis et paiement du montant indiqué sur le devis.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

### Article 19 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses situés en partie privative et édifiés par l'abonné, le propriétaire ou tout éventuel prédécesseur,
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné,
- les frais d'entretien de la boîte de branchement lorsqu'elle est située en partie privative,
- l'entretien de la cloison siphon présente le cas échéant dans la boîte de branchement, qu'elle soit située en domaine privatif ou public.

A l'occasion du renouvellement du branchement en domaine public, le SYDEC peut positionner la boîte de branchement en domaine public, en limite du domaine privé.

L'abonné reste responsable de la partie du branchement située en domaine privé.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYDEC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la

nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

## Article 20 - Modification du contrat d'abonnement ou du branchement

Le contrat d'abonnement assimilé domestique pour le déversement des eaux usées perd son effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- changement de la personne morale

Toute modification relative au contrat doit être signalée au SYDEC.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SYDEC ou une entreprise agréée par ce dernier, sous sa direction. Ces travaux seront à la charge du demandeur. Toute modification du branchement entraînera la modification du contrat d'abonnement si nécessaire (changement d'abonné, changement de la nature du rejet, etc.)

## Article 21 - Tarifs, redevances, paiements, dégrèvements et PFAC

### 21.1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe pour tous les contrats d'abonnements assimilés domestiques pour le déversement et le traitement des eaux usées, par délibération, à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m<sup>3</sup> pour le transport et le traitement des eaux usées,
- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés à l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'abonné d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau,
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix,
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

### 21.2. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et des autres textes relatifs au régime des redevances d'assainissement, l'usager assimilé domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement collectif est constituée d'une part fixe annuelle par immeuble ou établissement desservi et d'une part proportionnelle par m<sup>3</sup> assise sur le nombre de mètres cubes (m<sup>3</sup>) d'eau comptabilisé au(x) compteur(s) d'eau potable.

Si l'abonné possède une installation d'eau privée (forage ou puits ou récupérateurs d'eau de pluie), celle-ci devra être obligatoirement déclarée en Mairie.

L'installation sera équipée au frais de l'abonné d'un compteur agréé par le SYDEC afin de comptabiliser tous les volumes

d'eau qui seront après usage, rejetés dans le réseau d'assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par le SYDEC seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le compteur du service public de l'eau potable. Si pour des raisons techniques l'installation du compteur n'est pas possible, le volume d'eau provenant de l'installation privée (forage, puits ou récupérateurs d'eau de pluie) sera déterminé par le SYDEC en fonction de l'activité concernée après concertation avec l'abonné. Ce volume sera notifié à l'abonné. En cas de contestation, l'abonné pourra saisir la CCSP du SYDEC suivant les dispositions prévues à l'article 43 du présent règlement.

La partie fixe correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés à partir de la date d'effet du contrat d'abonnement de déversement d'eaux usées domestiques ou de la mise en place du nouveau branchement ou de la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés),
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation de leur contrat.

Lorsqu'un branchement dessert un immeuble abritant plusieurs locaux assimilés domestiques équipés ou non de compteurs d'eau individuels, le montant de la part fixe annuelle sera égal au produit du nombre total de locaux assimilés domestiques desservis par le montant de la part fixe d'un abonnement assimilé domestique conformément à l'article L 2224-12-4 du CGCT. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux logements meublés de tourisme.

Les volumes d'eau utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle (agriculteurs, pépiniéristes,...) ne générant pas d'eaux usées, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de contrat d'abonnement de fourniture d'eau potable particulier (contrat vert). Les frais de ces branchements ou de ces compteurs spécifiques sont à la charge du propriétaire.

### 21.3. Paiements

Les règlements des consommations, redevances et taxes diverses seront effectués par les abonnés après réception des factures éditées par le SYDEC.

Il appartient à l'abonné lorsqu'il reçoit sa facture de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché au compteur d'eau potable. Le cas échéant, en cas d'écart important à la hausse comme à la baisse, il reviendra à l'abonné de contacter le SYDEC sans délai pour lui signaler.

#### Abonnés qui ont souscrit à la mensualisation :

Un abonné mensualisé reçoit une seule facture par an basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par le gestionnaire du service d'eau potable.

Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 2 fois par an, les abonnés reçoivent une situation après la 1<sup>ère</sup> relève de l'année qui leur indique l'index du compteur de la 1<sup>ère</sup> période. Cette situation est envoyée à titre indicatif : ce n'est pas une facture. Après la 2<sup>ème</sup> relève annuelle (2<sup>ème</sup> période), la facture définitive est adressée. Elle reprend les abonnements des 2 périodes ainsi que le volume consommé sur chacune des périodes.

#### Abonnés qui n'ont pas souscrit à la mensualisation :

Dans le cas des communes dont le service d'eau potable est géré par le SYDEC :

Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 1 fois par an, l'abonné reçoit une demande d'acompte calculée sur une estimation de consommation faite par le SYDEC puis une facture de relève annuelle basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par les agents du

SYDEC ou par des personnes mandatées par ce dernier. La facture de relève déduit le montant de l'acompte s'il a été réglé. Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 2 fois par an, les abonnés reçoivent une 1<sup>ère</sup> facture après la 1<sup>ère</sup> relève de l'année qui correspond à la 1<sup>ère</sup> période puis une seconde facture après la 2<sup>ème</sup> relève. Chacune des 2 factures mentionne l'abonnement ainsi que le volume consommé de la période considérée.

Dans le cas des communes dont le service d'eau potable n'est pas géré par le SYDEC :

Les abonnés reçoivent des factures basées sur les consommations fournies par le gestionnaire d'eau potable. Chacune des factures mentionne l'abonnement ainsi que le volume consommé de la période considérée.

Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué.

La facture est à régler auprès du SYDEC avant la date mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un premier rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. En cas de non-paiement suite à ce premier rappel, un second rappel est transmis à l'abonné.

En cas de non-paiement dans les délais, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire du service d'eau potable.

#### 21.4. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

L'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle réglementaire.

L'application de la PFAC « assimilés domestiques », son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du SYDEC.

Cette participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC « assimilés domestiques ») est exigible par le SYDEC. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchements et des autres taxes en vigueur.

#### 21.5. Demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement devra faire l'objet d'une lettre ou d'une réclamation écrite. Celle-ci sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

## **Chapitre IV - Les eaux usées autres que domestiques**

### Article 22 - Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « spécial » (autorisation de déversement) pour les activités relevant du régime d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques. Cette autorisation de déversement sera complétée par une convention spéciale de déversement qui fixe notamment les limites qualitatives et quantitatives des rejets. Ce contrat s'applique également pour l'assainissement des eaux industrielles provenant des entreprises alimentées par un réseau public d'eaux industrielles.

### Article 23 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autre que domestiques dans les réseaux publics doit être préalablement autorisé par le SYDEC.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets seront précisées dans l'autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement établies entre le SYDEC et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

### Article 24 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau public.

Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Si ces conditions sont compatibles avec les équipements en place ou en cours de réalisation, le SYDEC autorisera le déversement des eaux autres que domestiques et en fixera les conditions.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents du SYDEC.

La convention spéciale de déversement précisera en outre les caractéristiques techniques du raccordement.

Tous les travaux de mise en place d'un raccordement en domaine public seront réalisés par le SYDEC. L'ensemble des frais sera supporté par le pétitionnaire.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel dans le cadre de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SYDEC, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SYDEC. Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges ou concentrations autorisées par la convention, ces frais de contrôle pourront lui être imputés. Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement pourra être suspendue par le SYDEC et le branchement obturé.

Les installations privées spécifiques prévues par le contrat devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'industriel doit pouvoir justifier auprès du SYDEC du bon état d'entretien de ces installations. L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses

installations. Les agents du SYDEC ou ceux des entreprises mandatées par ce dernier, ont droit d'accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements des eaux usées.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au SYDEC et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de raccordement.

Si le SYDEC constate un rejet d'eaux usées dans le réseau public sans qu'aucun contrat d'abonnement n'ait été souscrit, une autorisation de déversement sera établie au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable en prenant comme point de départ la date du contrat d'abonnement à l'eau potable. A défaut d'acceptation de cette autorisation de déversement par le titulaire du contrat eau potable, le SYDEC condamnera le branchement eau usée jusqu'à régularisation de la situation. Le SYDEC se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au présent règlement et de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

### Article 25 - Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales et autorisations de rejet

L'autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement pour le déversement des eaux usées perdent leur effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- expiration de la convention,
- abrogation de l'arrêté municipal auquel elle est adossée,
- changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

Toute modification d'activité doit être signalée au SYDEC.

### Article 26 – Tarifs et paiements pour les établissements industriels

#### 26 1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe par délibération, conformément à l'article R2224-19-6 du CGCT, pour tous les contrats d'abonnement spéciaux, pour le déversement et le traitement des eaux usées autres que domestiques à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m<sup>3</sup> pour le transport et le traitement des eaux usées autres que domestiques,
- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- la redevance par nature et caractéristiques des effluents déversés,
- les coefficients de corrections applicables,
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés à l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'industriel d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau,
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

#### 26.2. Redevance d'assainissement

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement

de la redevance d'assainissement, sauf indications contraires précisées dans le contrat d'abonnement spécial.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, donnant lieu à des sujétions particulières dans l'équipement ou l'exploitation des installations d'assainissement, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance assise sur les volumes d'eau consommés, prélevés ou rejetés et/ou sur la nature et les caractéristiques des effluents déversés.

La redevance prendra également en compte les investissements sur les installations d'assainissement du SYDEC, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans la convention de déversement.

Enfin, les conventions peuvent imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

#### 26.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par l'industriel, après réception des factures délivrées par le SYDEC et conformément aux termes indiqués dans la convention spéciale de déversement.

Il appartient à l'abonné lorsqu'il reçoit sa facture de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché au compteur d'eau potable. Le cas échéant, en cas d'écart important à la hausse comme à la baisse, il reviendra à l'abonné de contacter le SYDEC sans délai pour lui signaler.

Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'industriel par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué.

La facture est à régler auprès du SYDEC avant la date mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un premier rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. En cas de non-paiement suite à ce premier rappel, un second rappel est transmis à l'abonné.

En cas de non-paiement dans les délais, l'industriel défaillant s'expose aux poursuites légales intentées le comptable public du SYDEC..

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire du service d'eau potable.

#### 26.4. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des suggestions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, (Art. 1331-10 du Code de la santé publique). Celles-ci seront définies dans la convention spéciale de déversement.

#### 26.5 Demande de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans les dispositions prévues dans la convention spéciale de déversement pour le déversement des eaux usées ou dans l'autorisation de déversement des eaux sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

## Chapitre V - Les installations privées d'assainissement

### Article 29 - Dispositions générales sur les installations privées d'assainissement

La réalisation des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement est exécutée sous la seule responsabilité du propriétaire de l'immeuble conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement et à la réglementation en vigueur.

Dès lors que le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ainsi, aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doit être raccordé dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à leur écoulement. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eaux pluviales et d'eaux parasites de ruissellement ou de drainage ou de nappe phréatique.

Si le raccordement peut être réalisé par écoulement gravitaire, le SYDEC préconise que les canalisations extérieures à la construction seront d'un diamètre intérieur de 100 mm minimum et auront une pente suffisante sans toutefois pouvoir être inférieure à 1 cm par mètre si les conditions de raccordement l'imposent.

Dans le cas d'immeuble situé en contrebas du branchement public, le propriétaire devra mettre en place un système de relevage des eaux usées ainsi que les canalisations de refoulement adaptées à la quantité et à la qualité des eaux à évacuer.

Le raccordement au niveau de la boîte de branchement devra être réalisé conformément aux prescriptions du SYDEC. La connexion devra être étanche et réalisée impérativement au fil d'eau de cette boîte de branchement.

Toutes les installations en amont de la boîte de raccordement devront respecter les règles de l'art.

Pour les installations relevant des chapitre III (eaux usées assimilées domestiques) et chapitre IV (eaux usées autres que domestiques) des prescriptions complémentaires pourront être notifiées par le SYDEC au propriétaire.

### Article 30 - Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif

Dès l'établissement du branchement, les anciennes installations d'assainissement non collectif et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Ces anciennes installations sont vidangées, curées et nettoyées. Elles sont comblées avec un matériau inerte et percées ou désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation ou évacuées vers un centre de traitement agréé.

En cas de non-respect de ces dispositions par le propriétaire, le SYDEC peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

### Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans

la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont interdits.

### Article 32 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement devront résister à la pression résultant de la présence de la nappe phréatique, ainsi qu'à la mise en charge de l'effluent dans la canalisation d'évacuation. Ils seront conçus de façon à empêcher les eaux claires superficielles d'y pénétrer.

De plus, ils devront être étanches et protégés contre le reflux des eaux usées en provenance du réseau public.

Tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche et/ou un clapet anti-retour résistants à la dite pression.

### Article 33 - Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations privées d'assainissement

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau public d'assainissement.

### Article 34 – Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire désigné par lui, ont accès aux propriétés privées pour contrôler la qualité d'exécution des travaux de raccordement à la partie publique du branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement. Les lois « Climat et Résilience » du 22 août 2021, puis « 3 DS » du 21 février 2022 ont renforcé les exigences en matière de contrôle des raccordements.

#### 34.1. Le contrôle des raccordements neufs ou modifiés ultérieurement

Le contrôle des raccordements lors de leur création et en cas de modification ultérieure des installations est régi par l'article L2224-8 du CGCT et l'article art L1331-2 du code de la santé publique. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le contrôle des raccordements neufs et ceux dont les conditions de raccordement sont modifiées est obligatoire. Les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire désigné par lui, contrôlent la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Le contrôle a pour objectifs :

- de s'assurer que la totalité des eaux usées produites par l'immeuble sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées et donc de l'absence de déversement d'eaux usées dans le milieu naturel, directement ou via l'éventuel réseau séparatif eaux pluviales,
- de l'absence de déversement d'eaux pluviales dans un réseau séparatif eaux usées ;
- que les éventuels prétraitements d'eaux usées ou équipements privés de gestion des eaux pluviales sont bien réalisés et fonctionnent convenablement.

Cette conformité porte au minimum sur :

- la séparation des eaux usées et pluviales pour les réseaux séparatifs,
- le bon écoulement des eaux usées,

- le respect des prescriptions techniques de raccordement,
- l'étanchéité des installations (les infiltrations de toutes eaux autres que eaux usées sont interdites),
- les dispositions de prétraitements s'ils ont été prescrits,
- la déconnexion des anciens ouvrages d'assainissement non collectif suivant les modalités de l'article 30 du règlement de service,
- la vérification auprès du propriétaire que toutes les eaux usées produites sont collectées.

Le contrôle de conformité des raccordements et équipements intérieurs de gestion d'eaux pluviales n'est pas assuré par le SYDEC. Le propriétaire doit se rapprocher du service de gestion des eaux pluviales.

Afin de permettre le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire informe le SYDEC de la date prévue des travaux. La date et l'heure du contrôle sont fixées par le SYDEC en accord avec le propriétaire.

Le propriétaire doit laisser visible toutes les installations de raccordement tant que le contrôle n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse donnée par le SYDEC.

A l'issue du contrôle, un rapport est établi et adressé au propriétaire dans un délai de 6 semaines. Il est valable pendant une durée de 10 ans.

Lors du contrôle, si des défauts sont constatés, le propriétaire est tenu d'y remédier à ses frais dans le délai de 1 an.

Dès que les défauts auront été corrigés, le propriétaire en informe le SYDEC afin qu'une contre visite soit effectuée dans les mêmes conditions que le contrôle initial.

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité égale au montant de la dernière redevance annuelle d'assainissement collectif (abonnement et consommation) fixée par délibération du SYDEC dans la limite de 400%.

La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif.

A défaut d'information du propriétaire relative aux travaux de raccordement sur la partie publique du branchement ou aux réparations des défauts, le SYDEC procédera à son initiative à des visites de contrôle.

Le propriétaire sera avisé de la date de réalisation du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le SYDEC ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SYDEC ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SYDEC ou son prestataire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Dans ce cas, les agents du SYDEC ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1 de ce code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau public. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité de 100% à 400%.

Le coût des contrôles (contrôle initial et contre visite éventuelle) seront fixés par l'assemblée délibérante du SYDEC.

### 34.2. Le contrôle des raccordements existants à l'initiative du SYDEC

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le SYDEC peut procéder, à son initiative, au contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique.

Ces contrôles sont réalisés par les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire choisi par lui. Leur coût sera entièrement supporté par le SYDEC.

Le propriétaire sera avisé de la date de réalisation du contrôle.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SYDEC ou son prestataire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Dans ce cas, les agents du SYDEC ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle.

Le propriétaire dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le SYDEC peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

## **Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés des lotissements ou opérations groupées d'habitation**

### **Article 35 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux domestiques, destinés à collecter les effluents des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement

En outre, les arrêtés d'autorisation et contrats d'abonnement spéciaux de déversement visés au présent règlement préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par le SYDEC. Ces prescriptions seront communiquées sur simple demande.

### **Article 36 - Raccordement au réseau public d'assainissement des opérations soumises à des autorisations d'aménagement ou opérations groupées de construction**

Les réseaux d'assainissement collectant les eaux usées des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'une zone d'aménagement vers les réseaux publics d'assainissement, sont mis en place par l'aménageur selon les conditions techniques définies par le SYDEC.

Avant tout raccordement au réseau public d'assainissement, l'aménageur adresse au SYDEC une demande de raccordement accompagnée :

- de deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé,
- de deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre,
- des essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux,
- du rapport d'inspection télévisée des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.

Le raccordement au réseau public d'assainissement ne pourra être accordé par le SYDEC que si l'ensemble des documents ont été remis et que les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions techniques définies par le SYDEC.

Tous les travaux de raccordement au réseau public seront réalisés par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par lui. L'aménageur supportera l'ensemble des frais relatif à ce raccordement.

### **Article 37 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés**

Les aménageurs, les associations de copropriétaires ou les syndicats de copropriété ont la possibilité de demander l'intégration dans le domaine public des réseaux d'assainissement privés établis sur les parties communes des lotissements ou opérations de construction groupée.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- procès-verbal de l'association de copropriété ou du syndic sollicitant l'intégration des réseaux

Il appartient au propriétaire d'informer le SYDEC dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle. Cette contre-visite ne donne pas lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance. Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement appliquer une pénalité égale au montant de la dernière redevance annuelle d'assainissement collectif (abonnement et consommation) fixée par délibération du SYDEC dans la limite de 400%.

La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif, lorsque l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

### **34.3. Le contrôle des raccordements existants à la demande du propriétaire**

En cas de vente d'un immeuble, le SYDEC, à la demande du propriétaire ou du notaire chargé de la vente, précisera au demandeur si l'immeuble est raccordé ou raccordable ou non desservi par le réseau public d'assainissement.

En aucun cas, le SYDEC ne pourra être recherché en responsabilité si un défaut des installations privatives était constaté ultérieurement à la vente par le nouveau propriétaire de l'immeuble.

Le contrôle de conformité des installations privatives tel que précisé aux 34.1 et 34.2 est à la charge du propriétaire.

- d'assainissement des parties communes dans le domaine public,
- deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé,
- deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre,
- essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux,
- rapport d'inspection télévisée des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.

Le SYDEC se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Si des désordres ou des non-conformités sont constatés par le SYDEC, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur ou l'association de copropriété ou le syndic à ses frais avant toute intégration.

L'intégration des réseaux dans le domaine public ne pourra être prononcée par le SYDEC que si l'ensemble des documents demandés sont fournis et que les désordres constatés sont réparés.

De manière générale, préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement recommandé que l'aménageur s'adresse au SYDEC pour connaître les prescriptions techniques et toutes informations nécessaires à la conception des réseaux.

### **Article 38 - Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement**

Le présent règlement est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une décision du SYDEC précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par le SYDEC. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

## **Chapitre VII - Infractions et poursuites**

### **Article 39 - Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde**

Le représentant légal du SYDEC et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à dresser un procès-verbal.

Compte tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le SYDEC pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 40 - Pénalités pour non-respect du règlement**

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités dont la nature et le montant seront fixés par délibération du SYDEC.

Quelle que soit la pénalité encourue, le montant de la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le SYDEC pourra être mis en sus à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement (frais de déplacement occasionnés, frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et frais de remise en état des lieux et ouvrages endommagés, etc.).

Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.

## Chapitre VIII - Dispositions d'application

### Article 41 - Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est :

- transmis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement,
- adressé aux abonnés du service par courrier sur simple demande,
- disponible dans les locaux du SYDEC,
- téléchargeable sur le site internet du SYDEC.

### Article 42 - Protection des données personnelles

Le SYDEC collecte et traite les données relatives au service public de l'assainissement collectif et les conserve dans le respect de la réglementation en matière de prescription.

L'utilisateur peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité auprès du SYDEC, responsable du traitement, par écrit en s'adressant au Président du SYDEC, 55 Rue Martin Luther King CS 70627 40 006 MONT DE MARSAN ou par mail à l'adresse suivante : **relais.dpo@sydec40.fr**, en joignant une copie d'une pièce d'identité, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI, 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX), que l'utilisateur peut contacter pour tout renseignement supplémentaire. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, l'utilisateur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

### Article 43 - Réclamations et recours amiable

Préalablement à la saisine du médiateur, l'abonné a la faculté d'adresser une demande de conciliation au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Cette demande de conciliation est présentée à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC.

La décision du bureau du SYDEC est notifiée à l'abonné.

En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'abonné doit saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.

Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant :

**Médiation de l'Eau - BP 40463  
75366 Paris Cedex 08  
contact@mediation-eau.fr**

### Article 44 - Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment

### Article 45 - Modifications du présent règlement

Toute modification ultérieure apportée au présent règlement fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

### Article 46 - Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le SYDEC

### Article 47 - Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13/11/2023.

Délibéré et adopté par le Collège syndical du SYDEC dans sa séance du 14/12/2023.

A Mont de Marsan, le 14/12/2023

**Le Président  
Jean-Louis PEDEUBOY**





**Annexe relative aux prescriptions techniques  
applicables aux établissements rejetant  
des « eaux usées assimilées domestiques »**

## Prescriptions générales

D'une manière générale, les eaux usées « assimilées domestiques » rejetées au réseau d'assainissement géré par le SYDEC devront respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Code Sandre	Valeurs limites
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5
Température	1301	< 30°C au droit du rejet
DCO	1314	2 000 mg/l
DBO5	1313	800 mg/l
Rapport DCO/DBO	8728	3
MES	1305	600 mg/l
NGL	1551	150 mg/l
Ptotal	1350	50 mg/l
Graisses (SEH)	7464	150 mg/l
Hydrocarbures Totaux (HCT)	7009	10 mg/l

*Ces valeurs limites sont imposées pour un échantillon moyen 24h.*

*Cette liste n'est pas exhaustive. Le SYDEC se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limites d'émission ou d'en ajouter. En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, le SYDEC peut limiter les débits d'eaux rejetées.*

En règle générale, il n'est pas demandé de réaliser des analyses d'eau et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent le respect des valeurs limites d'émission. Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

Le SYDEC pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée, des contrôles sur le rejet de l'établissement (prélèvement et analyses). Dans les cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations autorisées ou révéleraient une anomalie, le gestionnaire de l'établissement devra procéder à ses frais dans le mois qui suit à un nouveau contrôle (prélèvement et analyses par un laboratoire agréé indépendant) et transmettre les résultats des mesures et des analyses immédiatement au SYDEC.

En cas de non-conformités successives, l'abonné se verra facturer une pénalité qui sera fixée par l'assemblée délibérante du SYDEC.

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires d'une part pour assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme aux prescriptions du règlement d'assainissement du SYDEC et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de collecte et de traitement.

L'établissement doit entretenir convenablement ses canalisations de collecte d'effluents ainsi que ses prétraitements. Il doit procéder à des vérifications régulières de leur bon état. Il devra également effectuer les aménagements nécessaires à la limitation des entrées d'eaux claires parasites (prévention des infiltrations, collecte vers le réseau d'eau pluviale des eaux de refroidissement, des eaux de purges des climatiseurs, etc...).

## Mise en place d'ouvrage de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire, prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées. Si un prétraitement s'avère nécessaire, il sera dimensionné en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur.

Le SYDEC se réserve le droit de demander tout autre ouvrage nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et éventuellement les débits de rejet imposés.

**Activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables  
aux utilisations à des fins domestiques**

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées provenant de rejets liés à des activités en application de l'article R 213-48-1 du code de l'environnement et de l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Activité	Rejets	Observations
<b>Métiers de bouche</b> ( <i>restaurants, selfs services, boucherie, petits traiteurs et vente de plats à emporter...</i> )	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Les séparateurs à graisses répondent aux normes NFEN 1825-1 et NFEN 1825-2 complétées par NF P16 500-1/CN pour la conception des bacs à graisses.
	Eaux de lavage issues des épluches de légumes	Les séparateurs à féculés sont installés pour les éplucheurs à légumes.
	Huiles alimentaires usagées (huiles de fritures ou de cuisson)	A récupérer et remettre à un collecteur agréé pour ne pas saturer rapidement le dispositif de dépollution et générer du relargage de pollution.
<b>Laverie libre-service</b> <b>Nettoyage à sec</b> ( <i>pressing</i> )	Eaux de nettoyage issues des machines à laver à l'eau	Décantation, dégrillage et dispositif de refroidissement ou tout autre solution de prétraitement existant ou nécessaire.
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Arrêté du 30 août 2009 (nettoyage à sec rubrique ICPE n°2345) et Arrêté du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009.
<b>Activité tertiaire</b> : locaux administratifs ( <i>poste, commerces de gros...</i> ), les sièges sociaux, les commerces de détails, les activités de service aux industries et aux particuliers ( <i>coiffeurs, instituts de beauté</i> ), les activités financières, les administrations publiques, les activités culturelles, les locaux destinés à l'accueil du public ( <i>aéroport, gare...</i> ), etc.	Effluents des activités de coiffure ou de beauté	Il est conseillé d'utiliser des produits biodégradables et à base de produit d'origine végétale.
	Eaux de lavage des locaux	Les produits usagés (solvants, peintures, huiles, vernis...) sont collectés spécifiquement et ne doivent en aucun cas être déversés dans le réseau public.
<b>Camping, Caravanage</b>	Eaux grises (douche et vaisselle) et noires (WC et additif chimique)	Eaux noires : si non compatibles avec rejet direct au réseau d'assainissement (quantité et qualité), dispositif de traitement à mettre en place.
<b>Activité de soins et de loisirs</b> ( <i>établissements de santé, maisons de retraite, dentistes, prothésiste dentaire, thermes, thalasso, piscines...</i> )	Soins dentaires	Arrêté du 30/03/98 pour l'élimination des déchets d'amalgames.
	Eaux de lavage des locaux	Les produits usagés (solvants, peintures, huiles, vernis...) sont collectés spécifiquement et ne doivent en aucun cas être déversés dans le réseau public.
	Eaux de nettoyage des filtres des piscines	Neutralisation du chlore.
	Eaux de vidange des piscines	Uniquement en cas de réseau unitaire. Neutralisation du chlore ou arrêt du traitement désinfectant au minimum 15 jours avant la vidange, débit maximum de vidange 5L/s, rétention des flottants (feuilles, brindilles, ...).
	Purges des tours aéro- réfrigérantes	Mise en place d'un prétraitement si besoin.
<b>Hébergement</b>	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Les séparateurs à graisses répondent aux normes NFEN 1825-1 et NFEN 1825-2 complétées par NF P16 500-1/CN pour la conception des bacs à graisses.
	Eaux de lavage issues des épluches de légumes	Les séparateurs à féculés sont installés pour les éplucheurs à légumes.
	Huiles alimentaires usagées (huiles de fritures ou de cuisson)	A récupérer et remettre à un collecteur agréé pour ne pas saturer rapidement le dispositif de dépollution et générer du relargage de pollution.
<b>Eaux de ruissellement</b>	Eaux de ruissellement parking	A collecter séparément des eaux usées et à raccorder au réseau public d'eaux pluviales (si existant) ou au réseau unitaire. Si besoin, prétraitement à mettre en place pour respecter les limites d'émission avant rejet.





### Des conseils utiles pour mieux consommer l'eau

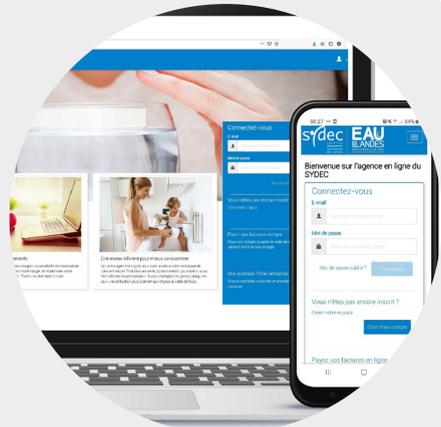
Des astuces pour faire des économies d'eau à la maison ? Scannez-moi !



### Votre agence en ligne



- L'historique de vos factures et l'évolution de votre consommation consultables à tout instant,
- Un paiement rapide et sécurisé,
- Un formulaire de contact pour faciliter les échanges avec notre service Abonnés



Retrouvez-nous sur :



le site du SYDEC  
[www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)  
pour retrouver nos actualités



Syndicat mixte départemental  
des communes des Landes

55 rue Martin Luther King - CS 70627  
40 006 MONT-DE-MARSAN Cedex  
05 58 85 71 71 - [info@sydec40.fr](mailto:info@sydec40.fr)

